

N° 5486³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(7.7.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Niki BETTENDORF, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5486 a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juin 2005 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Au projet étaient joints également les textes de 6 règlements grand-ducaux, avec commentaires, ayant pour objet de modifier les dispositions réglementaires concernant l'indemnité d'habillement, l'allocation de repas, l'indemnité kilométrique, les examens-concours d'admission au stage, le régime des congés et la rémunération des volontaires de l'armée.

Par dépêche du 4 juillet 2005, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué à la Chambre des Députés.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 5 juillet 2005.

La Commission de la Fonction publique, de la réforme administrative, des Médias et des Communications a examiné le projet dans sa réunion du 30 juin 2005. Lors de cette réunion, elle a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

Dans sa réunion du 7 juillet 2005, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et elle a approuvé le rapport présenté par le rapporteur du projet de loi.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans sa déclaration du 4 août 2004, le Gouvernement s'est engagé de pratiquer „à l'égard des agents publics une politique salariale continue et modérée compte tenu de la croissance économique et de la situation financière de l'Etat“.

Le projet de loi sous examen a pour objet la transposition dans la législation sur la fonction publique d'une partie des mesures prévues dans l'accord salarial conclu en date du 31 mai 2005 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique. Les mesures concernent l'augmentation de la valeur du point indiciaire pour le calcul des traitements des agents publics (art. Ier), des modifications concernant le statut des fonctionnaires (art. III) et de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (art. IV).

Les mesures proposées dans le projet de loi 5486 s'inscrivent dans la ligne de conduite de la déclaration précitée du 4 août 2004. Elles respectent le cadre et les critères énoncés dans cette déclaration, à savoir:

- la continuité de la politique salariale à l'égard des agents publics
- la modération des mesures proposées
- la prise en compte de la situation économique
- le respect des contraintes budgétaires.

1) La continuité de la politique salariale

Les auteurs du présent projet de loi rappellent que „l'ancien accord salarial du 21 mars 2002, qui s'appliquait aux années 2003 et 2004, était venu à son terme le 31 décembre 2004 et que la CGFP avait introduit avant cette échéance son nouveau catalogue de revendications en automne de cette même année. Les négociations proprement dites du Gouvernement avec la CGFP ont alors commencé en novembre 2004 pour se terminer, après six réunions, par la signature de l'accord du 31 mai 2005“.

Depuis plusieurs décennies toutes les mesures salariales prises en faveur des agents publics ont fait l'objet de négociations et d'accords intervenus entre le Gouvernement et les représentants de la Confédération Générale de la Fonction Publique, syndicat représentatif du secteur public.

L'accord salarial intervenu en 2002 avait été conclu pour une durée de 3 ans. L'accord salarial à la base du projet de loi sous avis, à l'instar des accords antérieurs, prévoit de nouveau une durée de 2 ans. Il porte sur les années 2005 et 2006, de sorte que les négociations en vue de son renouvellement doivent commencer vers la fin de l'an 2006.

2) La modération des mesures proposées

Sans vouloir répéter le détail des mesures arrêtées dans l'accord signé le 31 mai 2005 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique, reproduit dans l'exposé des motifs du projet de loi élaboré par le Gouvernement, la Commission tient à rappeler les mesures essentielles du présent projet de loi:

- l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1% avec effet au 1er janvier 2005 et de 0,80% avec effet au 1er janvier 2006;
- la modification de l'article 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 se rapportant au droit de réclamation des fonctionnaires de façon à prévoir un délai uniforme d'un mois;
- l'introduction de la notion de fonctionnaire stagiaire à temps partiel de respectivement 50% ou 75% et l'adaptation en conséquence des conditions de recrutement;
- l'introduction, dans les cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est excessivement retardé, voire bloqué, de la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier, le chef d'administration entendu en son avis, d'un mécanisme d'avancements en traitement dont les modalités techniques d'exécution restent à préciser entre parties.

Les auteurs du présent projet de loi insistent que l'accord salarial n'a été conclu qu'après que les parties signataires ont procédé à une analyse d'un nombre important de conventions collectives con-

clues dans les différents secteurs de l'économie et après avoir de même procédé à l'actualisation d'un certain nombre d'études comparatives avec tous les secteurs dits assimilés.

La Commission de la Fonction publique, de la réforme administrative, des Médias et des Communications constate que les négociations ont pu être menées sur la base de données objectives et que les accords intervenus n'ont pas, comme dans le passé, fait l'objet d'attaques ciblées d'autres acteurs de la vie économique et sociale.

Elle constate également que les augmentations proposées de la valeur du point indiciaire restent en dessous des augmentations prévues entre 2002 et 2004. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des relèvements plus modérés annoncés dans la déclaration gouvernementale, tenant ainsi compte de l'évolution de la croissance économique.

3) La prise en compte de la situation économique

Le Gouvernement a mené les négociations salariales en tenant compte des paramètres économiques qui ont été rappelés dans l'exposé des motifs.

Tout en y renvoyant, la Commission constate que le Gouvernement a retenu, pour l'économie luxembourgeoise, les données suivantes pour 2005:

- une croissance économique qui, avec les 4,5% en volume observés pour 2004, continue en 2005 son redressement de „convalescence plutôt que de santé éclatante“;
- un taux d'inflation annuel moyen de 2,4% en 2004, taux qui, tout en restant faible, se maintiendra en 2005 à un taux supérieur à 2%;
- un taux de chômage s'établissant avec 8.716 personnes au chômage à 4,2% en 2004 qui continue à augmenter en 2005 avec des prévisions de l'ordre de 4,6%.

L'ensemble de ces données économiques a amené le Gouvernement à acquiescer aux mesures salariales qui font l'objet du présent projet de loi.

Pour le Conseil d'Etat l'adaptation envisagée reflète l'argumentation du niveau de rémunération constatée pour l'ensemble de l'économie et répond donc aux prémisses précitées de la déclaration gouvernementale du 4 août 2004.

4) Le respect des contraintes budgétaires

Les mesures proposées dans le présent projet de loi entraînent, pour le secteur de l'Etat, seul secteur auquel s'applique le projet de loi, pour les années 2005 et 2006, sur la base de l'indice 636,26 les dépenses suivantes:

Année 2005:	18.093.455 euros
Année 2006:	34.889.979 euros
Coût total:	52.983.434 euros

Les augmentations indicatives relatives aux autres mesures ayant trait notamment à l'allocation de repas et à la masse d'habillement sont estimées à 410.000 euros et à 650.000 euros par an.

*

III. EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat n'ayant examiné dans son avis du 5 juillet 2005 que les articles Ier, II et V du projet de loi, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications, soucieuse de voir entrer en vigueur dans les meilleurs délais les nouvelles dispositions sur les valeurs du point indiciaire, a suivi les propositions du Conseil d'Etat en omettant d'examiner à son tour les dispositions des articles III et IV.

Il s'ensuit que l'intitulé du projet doit se limiter à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005.

Le texte des articles Ier et II n'appelle pas d'autres commentaires de la part des membres de la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications.

En ce qui concerne l'article V qui fixe l'entrée en vigueur de la loi du 1er septembre 2005, sans préjudice de la prise d'effets des différentes augmentations de traitement prévues à l'article Ier, la Commission est d'avis que cet article peut être omis.

En effet, la prise d'effets des augmentations de traitement prévues à l'article Ier est fixée dans ce même article respectivement au 1er janvier 2005 et au 1er janvier 2006. Les dispositions de l'article II n'appellent pas une mise en vigueur à retenir par la loi, alors que les crédits y inscrits sont relevés pour l'exercice 2005.

L'inscription dans la loi de la date fixe du 1er septembre 2005 pour la mise en vigueur de la loi a pour effet de reporter le paiement des arriérés de traitement dus pour la période de janvier à septembre 2005 postérieurement au 1er septembre 2005.

La Commission propose partant d'omettre l'article V, le texte entrant en vigueur dans le délai normal à savoir 3 jours après la publication au Mémorial.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5486 dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) **la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- b) **la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005**

Art. Ier.– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

- A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:
 - à partir du 1er janvier 2005 au montant annuel de 2.733,24 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
 - à partir du 1er janvier 2006 au montant annuel de 2.755,10 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.
- B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:
 - à partir du 1er janvier 2005 au montant annuel de 2.588,11 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,

- à partir du 1er janvier 2006 au montant annuel de 2.608,81 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

Art. II.– La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 est modifiée comme suit:

1)	Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé „Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“ sont portés de 12.951.100.– euros à 27.100.526.– euros.				
2)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.002, libellé comme suit:				
	„08.0.33.002	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 31 mai 2005. (Crédit non limitatif)	1.435.000“
3)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:				
	„08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 31 mai 2005. (Crédit non limitatif)	2.098.000“

Luxembourg, le 7 juillet 2005

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Lucien THIEL

